CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.227/4
du 30 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'prévoyant en 2017 une aide pour compenser la baisse exceptionnelle des prix des produits agricoles dans le secteur de l'élevage'

‡LW-DBKRMAIDF-GCCCHXV‡

Le 3 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'prévoyant en 2017 une aide pour compenser la baisse exceptionnelle des prix des produits agricoles dans le secteur de l'élevage'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 octobre 2017.

*

‡LW-DBKRMAIDF-GCCCHXV‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celui-ci [1].

Toutefois, comme l'a reconnu la déléguée du Ministre, l'article D.247 du Code wallon de l'agriculture [2], visé à l'alinéa 1er, ne constitue pas un fondement juridique du projet. Sa mention sera donc omise du préambule.

Il en ira de même de la mention de l'article D.254, § 1er, qui n'habilite pas le Gouvernement à adopter une quelconque règle.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2, alinéa 3, prévoit que le montant de l'aide ne peut pas dépasser le plafond *de minimis* de 15.000 euros.

Interrogée quant au sort de l'éventuelle partie non distribuée de l'aide, et spécialement quant à savoir si elle est répartie entre les autres agriculteurs qui n'ont pas atteint le plafond ou si elle est conservée par la Région, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

> « Comme l'objectif est de travailler avec une enveloppe fermée suivant une base de calcul, le montant sera réparti entre les autres agriculteurs ».

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, le projet sera précisé afin de prévoir un tel mécanisme de répartition.

---

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

[2] Ci-après : « le Code ».

‡LW-DBKRMAIDF-GCCCHXV‡

Articles 5, 7 et 8

L'article 5 du projet permet à l'organisme payeur de déléguer tout ou partie de sa mission en ce qui concerne le suivi des aides et leur octroi.

De même, l'article 7, § 1er, alinéa 1er, prévoit la possibilité de suspension de l'aide par l'organisme payeur « ou l'organisme à qui il délègue tout ou partie de sa mission ».

L'article 8, alinéa 2, prévoit que la décision sur le recours peut être prise par « le responsable de l'organisme à qui l'organisme payeur a délégué tout ou partie de sa mission ».

Or l'article D.256, alinéa 1er, du Code, prévoit la possibilité pour l'organisme payeur de déléguer les missions de gestion, de contrôle et de paiement qui lui sont conférées par la réglementation européenne à d'autres personnes. Le Code ne prévoit pas une telle possibilité pour des missions qui ne sont pas conférées par la réglementation européenne.

De même, l'article D.257, § 2, du Code, prévoit que les décisions relatives aux aides agricoles font l'objet d'un recours auprès de l'organisme payeur, sans prévoir de possibilité délégation.

Interrogée quant la disposition qui habiliterait l'organisme payeur à déléguer sa compétence, spécialement sur recours, la déléguée du Ministre a répondu comme suit :

> « Effectivement, c'est uniquement pour les missions qui sont prévues via les règlements européens que l'organisme payeur peut déléguer tout ou partie de ces missions.
>
> Outre le contenu des règlements européens, cette possibilité est reprise à l'article D.256 du Code.
>
> Dès lors que nous sommes dans l'octroi d'une aide d'État qui ne dépend pas d'un règlement européen confiant une mission à l'organisme payeur mais que c'est le Gouvernement qui lui en confie la mission, il ne peut la déléguer.
>
> Ainsi, la gestion du recours doit uniquement être suivie par l'organisme payeur, il ne peut pour cette mission la déléguer à quelqu'un d'autre. La notion d'organisme à qui il délègue tout ou partie de ses missions pourra être omise du projet ».

Les possibilités de délégation des missions de l'organisme payeur seront omises.

Article 5

1. L'article 5, alinéa 2, vise les moyens conférant une date certaine au sens des articles D.15 et D.16 du Code.

‡LW-DBKRMAIDF-GCCCHXV‡

Cependant, seul l'article D.15 définit les documents qui sont considérés avoir date certaine.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de se référer à l'article D.16 du Code. Cette référence sera donc omise.

2. L'article 5, alinéa 2, seconde phrase, vise la réponse des agriculteurs à une demande de l'organisme payeur. Aucun moyen d'envoi n'est prévu, contrairement à ce qui est prévu à la phrase précédente pour l'envoi de la demande de renseignement par l'organisme payeur.

Interrogée quant à la nécessité de prévoir également le moyen par lequel la réponse doit être adressée, la déléguée du Ministre a répondu que la disposition pourrait être précisée comme suit :

« par tout moyen conférant une date certaine à l'envoi ».

Si telle est la volonté de l'auteur du projet, celui-ci pourra être complété en ce sens.

Article 8

1. Dès lors que l'alinéa 1er reproduit une règle énoncée par l'article D.257, § 1er, du Code, il y a lieu d'écrire, avant les mots « [l]'agriculteur », les mots « Conformément à l'article D.257, § 1er, du Code, ».

2. Conformément à l'article D.17 du Code, le Gouvernement doit notamment prévoir les formes de l'audition du requérant dans le cadre du recours administratif, déterminer le délai de notification du recours à l'autorité par le Gouvernement et déterminer le délai de transmission de la décision à l'autorité qui a pris la décision.

Le projet est lacunaire et sera complété en conséquence sur ces points [3].

[3] Voir par exemple, en ce sens, l'avis n° 61.888/2/V donné le 28 août 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 'relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil', l'observation sous l'article 29 (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61888.pdf).

‡LW-DBKRMAIDF-GCCCHXV‡

3. À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots « tout pour partie » par les mots « tout ou partie ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Pierre VANDERNOOT

‡LW-DBKRMAIDF-GCCCHXV‡